

LOI sur la juridiction du travail (LJT)

173.61

du 17 mai 1999

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

TITRE I COMPÉTENCE, RÈGLES GÉNÉRALES ET ORGANISATION

Chapitre I Compétence et règles générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi s'applique aux contestations de droit civil relatives:

- a. au contrat de travail;
- b. à la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (contrat de placement)^A;
- c. à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg)^B;
- d. à la loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises (loi sur la participation)^C.

Art. 2 Juridiction

¹ Ces contestations relèvent des tribunaux suivants:

- a. du tribunal de prud'hommes, lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30 000 francs;
- b. du tribunal d'arrondissement, lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 30 000 francs et n'excède pas 100 000 francs;
- c. de la Cour civile, lorsque la valeur litigieuse est supérieure à ce montant.

² Lorsque la LEg^A est seule applicable, le tribunal de prud'hommes est compétent, indépendamment de la valeur litigieuse, si la demande ne comporte aucune conclusion tendant au paiement d'une somme d'argent.

Art. 3 Principe²

¹ Il ne peut être dérogé à la compétence du tribunal de prud'hommes que par une clause compromissoire liant les parties et insérée dans une convention collective de travail. Les articles 10 et 23 de la loi sur le service de l'emploi et la location de services^A sont réservés.

² Les litiges entre une collectivité publique ou un établissement public et un fonctionnaire nommé ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

³ Sous réserve de dispositions contraires, notamment celles prévues par la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud^B, les personnes engagées par contrat d'une collectivité publique ou d'un établissement public peuvent saisir les autorités compétentes en matière de juridiction du travail, conformément aux présentes dispositions.

Art. 4 For¹

¹ Le for de l'action est déterminé par l'article 24 de la loi fédérale sur les fors^A.

² La loi fédérale sur le droit international privé^B et les traités sont réservés.

Art. 5 Valeur litigieuse

¹ Lorsque les conclusions de la demande n'excèdent pas 30 000 francs, la valeur litigieuse se détermine sans égard aux conclusions reconventionnelles.

² Lorsque les conclusions de la demande excèdent 30 000 francs, la valeur litigieuse se détermine conformément à l'article 116 OJV^A.

Art. 6 Déclinatoire d'office¹

¹ Le tribunal de prud'hommes décline d'office sa compétence en tout état de cause :

1. lorsque le litige ne relève pas d'une contestation au sens de l'article premier;
2. lorsque les conclusions du demandeur ne relèvent pas de la compétence du tribunal de prud'hommes selon l'article 2, lettre a.

² Toute autorité judiciaire doit décliner d'office sa compétence lorsque l'article 3, alinéa 2, est applicable et en cas de violation des règles qui déterminent le for sauf dans l'hypothèse d'une élection de for conclue après la naissance du différend.

³ Si le déclinatoire est prononcé parce que la cause ne relève pas d'une autorité judiciaire du canton ou en raison d'une violation de la loi fédérale sur les fors^A, le demandeur est éconduit d'instance; l'article 34, alinéa 2, de cette loi est réservé.

⁴ Dans les autres cas, la cause est reportée, dans l'état où elle se trouve, devant l'autorité judiciaire compétente. Lorsque la procédure devant cette juridiction est différente de celle qui a été suivie jusqu'au déclinatoire, le juge peut fixer aux parties des délais pour compléter leur procédure.

Art. 7 Compensation

¹ Lorsque le défendeur oppose la compensation, le tribunal saisi est compétent pour connaître de l'existence et du montant de la créance invoquée en compensation, quelle que soit la nature de cette créance.

Art. 8 Conclusions reconventionnelles

¹ Lorsque les conclusions reconventionnelles excèdent 30'000 francs ou ne relèvent pas d'une contestation au sens de l'article premier, le tribunal de prud'hommes, après avoir vainement tenté la conciliation, renvoie le défendeur à agir devant l'autorité compétente et statue sur les conclusions du demandeur.

² Lorsque les conclusions reconventionnelles ne sont pas dans la compétence du tribunal d'arrondissement ou de la Cour civile, l'article 272, alinéa 3 CPC^A est applicable.

Art. 9 Fériés

¹ Il n'y a pas de fériés annuelles dans les contestations prévues à l'article premier.

Art. 10 Frais

¹ La procédure devant le tribunal de prud'hommes est gratuite. L'article 42 est réservé.

² Lorsque la valeur litigieuse excède 30 000 francs, les parties doivent et avancent les frais effectifs et la moitié des émoluments ordinaires. La partie téméraire peut être astreinte au paiement intégral de ceux-ci.

Chapitre II Organisation des tribunaux de prud'hommes

Art. 11 Principe

¹ Il y a dans chaque tribunal d'arrondissement une chambre spécialisée en matière de juridiction du travail appelée tribunal de prud'hommes.

Art. 12 Tribunal

¹ Le tribunal de prud'hommes est formé:

- a. d'un président du tribunal d'arrondissement et d'un ou de plusieurs vice-présidents;
- b. de juges assesseurs représentatifs des milieux d'employeurs et de travailleurs;
- c. du greffier, des greffiers-substituts et des fonctionnaires du greffe du tribunal d'arrondissement.

Art. 13 Magistrats judiciaires

¹ Sur préavis du Tribunal cantonal, le Conseil d'Etat fixe le nombre des vice-présidents et des juges assesseurs.

² Les vice-présidents et les juges assesseurs sont magistrats judiciaires au sens de la loi d'organisation judiciaire.

³ Ils sont rémunérés par indemnités, selon un arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 14 Juges assesseurs

¹ Le Tribunal cantonal nomme pour chaque arrondissement les juges assesseurs après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs.

² Est réputé démissionnaire:

- a. le juge assesseur qui a cessé d'exercer sa profession depuis un an, qui n'a plus de domicile dans le canton ou qui n'exerce plus principalement son activité professionnelle dans l'arrondissement;
- b. le juge employeur qui devient travailleur et inversement;
- c. le juge tombé en faillite ou contre lequel un acte de défaut de biens a été délivré.

Art. 15 Promesse solennelle

¹ Avant d'entrer en charge, les vice-présidents et les juges assesseurs font devant le président du tribunal de prud'hommes la promesse solennelle prévue par la loi d'organisation judiciaire.

Art. 16 Constitution du tribunal

¹ Pour chaque cause, le tribunal est constitué par le président ou un vice-président ainsi que deux assesseurs dont l'un représente les employeurs, l'autre les travailleurs.

TITRE II PROCÉDURE**Chapitre I Procédure applicable****Art. 17 Devant la Cour civile**

¹ La Cour civile applique la procédure accélérée de l'article 344 du Code de procédure civile^A aux causes qui sont dans sa compétence.

² Toutefois, la Cour civile applique la procédure accélérée des articles 336 à 343 du Code de procédure civile lorsqu'elle est saisie de litiges relevant de l'article premier, lettres c et d.

Art. 18 Devant le tribunal d'arrondissement

¹ Le tribunal d'arrondissement applique la procédure accélérée des articles 336 à 343 du Code de procédure civile^A aux causes qui sont dans sa compétence.

Art. 19 Devant le tribunal de prud'hommes

¹ Le tribunal de prud'hommes applique la procédure prévue par les dispositions qui suivent aux causes qui sont dans sa compétence.

Chapitre II Procédure devant le tribunal de prud'hommes*SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES***Art. 20 Application du CPC**

¹ Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions ci-après, les règles du titre XII du Code de procédure civile^A sont applicables.

Art. 21 Mesures provisionnelles

¹ Le président du tribunal de prud'hommes est compétent pour rendre des mesures provisionnelles ou préprovisionnelles. Son ordonnance n'est pas susceptible de recours ni d'appel.

² Les articles 101 et suivants du Code de procédure civile^A s'appliquent par analogie.

*SECTION II DE L'INSTRUCTION***Art. 22 Ouverture d'action**

¹ Le demandeur ouvre action par une requête écrite indiquant l'objet de sa réclamation.

Art. 23 Première audience

a) Citation

¹ Les parties sont convoquées le plus rapidement possible à une première audience, la citation portant mention de la nature de la réclamation et de son montant.

² Le défendeur est invité à présenter à l'audience ses déterminations et, le cas échéant, ses conclusions reconventionnelles.

Art. 24 b) Comparution personnelle

¹ Les parties sont tenues de comparaître personnellement à la première audience.

² Toutefois, en cas d'empêchement justifié, une partie peut être dispensée de comparution personnelle et se faire représenter par un parent, une personne de sa maison ou de sa profession.

Art. 25 c) Mandataires

¹ Les parties peuvent se faire assister par un avocat, un agent d'affaires breveté, un représentant d'une organisation syndicale ou patronale, ou encore s'agissant de prétentions fondées sur la LEG^A, par un représentant d'une organisation visée par l'article 7 de cette loi.

Art. 26 d) Composition du tribunal

¹ Lorsque la première audience n'est consacrée qu'à la conciliation et à l'organisation de l'instruction, le président siège seul, avec l'assistance du greffier; il peut, s'il le juge utile, s'adjoindre les assesseurs.

Art. 27 e) Défaut d'une partie

¹ Toutefois, si l'une des parties fait défaut alors qu'elle a été régulièrement citée et lors même que le président siège sans assesseur, il procède à l'instruction et, à moins que la partie présente ne prenne des conclusions nouvelles, il rend son jugement s'il s'estime suffisamment renseigné.

² L'article 117a OJV^A est réservé.

Art. 28 f) Défaut des deux parties

¹ Lorsque les deux parties font défaut, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise que moyennant paiement préalable par le demandeur des frais d'audience, calculés conformément au tarif des frais judiciaires en matière civile, ainsi que des frais des nouvelles citations.

² Si le demandeur a été empêché de comparaître pour un cas de force majeure dont il n'a pu informer le président en temps utile, il est dispensé de l'avance de frais.

Art. 29 g) Conciliation

¹ Si les deux parties comparaissent, le président tente dans tous les cas la conciliation; si celle-ci aboutit, il en est dressé immédiatement procès-verbal signé par les deux parties et le président, pour valoir jugement définitif.

Art. 30 h) Conclusions

¹ Si la conciliation échoue, le président fait préciser au procès-verbal les divers éléments des conclusions des parties qui, dès lors, ne peuvent plus être augmentées dans leur montant pécuniaire.

² Les déterminations des parties sont verbalisées.

Art. 31 i) Déclinatoire

¹ Le président examine d'office la compétence du tribunal.

² Si le président décline la compétence du tribunal, le dispositif de son prononcé est notifié aux parties dans les cinq jours. Pour le surplus, l'article 117a OJV^A est applicable.

³ Il y a recours au Tribunal cantonal dans les formes et délai prévus aux articles 46 et suivants.

⁴ Si le président estime le tribunal compétent, il procède aux opérations ultérieures. La question de compétence ne peut être soumise au Tribunal cantonal, par voie de recours, qu'avec le jugement au fond.

Art. 32 j) Instruction préliminaire

¹ Le président procède à l'instruction qui est orale. Il interroge les parties sur les faits de la cause, sur leurs moyens et sur les preuves qu'elles entendent offrir.

² Il ordonne les preuves qu'il juge nécessaires et organise la procédure probatoire.

Art. 33 k) Expertise et inspection locale

¹ Lorsqu'il estime une expertise indispensable, le président désigne le ou les experts.

² Il fait préciser au procès-verbal les éléments de fait sur lesquels l'expertise devra porter.

³ Le président peut aussi ordonner l'inspection locale.

SECTION III *DU JUGEMENT***Art. 34** **Audience de jugement**

a) Convocation

¹ Le président assigne les parties à l'audience de jugement à bref délai.

Art. 35 b) Composition du tribunal

¹ Par décision prise à la première audience, le président peut, avec l'accord des parties, renoncer au concours des juges assesseurs lorsque la cause ne paraît pas présenter de difficultés particulières.

Art. 36 c) Témoins et experts

¹ Les témoins sont entendus à l'audience de jugement, de même que l'expert, s'il y a lieu.

² Il est dressé un résumé de l'audition de chaque témoin, qu'il lit, confirme et signe séance tenante. Le tribunal peut renoncer à l'établissement de ce résumé lorsqu'un enregistrement du témoignage sur un porteur de son ou d'images est conservé au dossier.

³ Lorsque l'expert n'a pas déposé de rapport écrit, le greffier dresse un procès-verbal sommaire. L'expert signe le procès-verbal.

⁴ Le président arrête le montant de l'indemnité due à l'expert.

Art. 37 d) Faits et appréciation

¹ Le tribunal établit d'office les faits et apprécie librement les preuves.

Art. 38 e) Défaut d'une partie

¹ Si l'une des parties fait défaut à l'audience de jugement, alors qu'elle a été régulièrement citée, le tribunal rend néanmoins son jugement après avoir procédé à l'instruction.

Art. 39 f) Défaut des deux parties

¹ Si les deux parties font défaut, l'article 28 est applicable.

Art. 40 **Du jugement**

a) Délibérations

¹ Le tribunal statue, à huis clos, par un seul jugement sur les faits et sur tous les moyens exceptionnels et de fond.

Art. 41 b) Dépens

¹ La partie qui agit de façon téméraire ou qui complique inutilement le procès peut être astreinte à payer à l'autre partie des dépens d'un montant maximum de 2000 francs.

Art. 42 c) Frais de justice

¹ Le plaideur téméraire peut être condamné à supporter tout ou partie des frais de justice.

Art. 43 d) Contenu du jugement

¹ Le jugement énonce:

- a. les noms du président, des juges assesseurs et du greffier qui ont siégé;
- b. les noms et domiciles des parties;
- c. les opérations de l'instruction;
- d. les faits retenus comme constants;
- e. les conclusions des parties;
- f. les considérants de droit, sommairement exposés;
- g. le dispositif.

Art. 44 e) Notification

¹ Le président a la faculté de communiquer immédiatement, en séance publique, le dispositif du jugement.

² Dans tous les cas, une copie du dispositif est notifiée aux parties, dans les quinze jours, conformément à l'article 117a OJV^A.

³ Le jugement est notifié dans les quinze jours dès le dépôt de la requête de motivation.

SECTION IV *DU RELIEF***Art. 45** **En général**

¹ La partie défaillante peut demander le relief si elle a été empêchée de comparaître pour une cause majeure dont elle n'a pu informer le président en temps utile.

² Le relief doit être demandé par requête adressée au greffe du tribunal, dans les dix jours dès la notification du jugement.

³ Dans les cas visés par l'article 117a OJV^A, le délai court dès la notification du dispositif.

SECTION V *DU RECOURS***Art. 46** **En général**

¹ Les parties peuvent recourir au Tribunal cantonal contre les jugements du tribunal ou du président.

² Les règles ordinaires de la procédure civile contentieuse comme en matière de recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents en procédure accélérée ou sommaire sont applicables, sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 47 **Dépôt du recours**

¹ Le recours s'exerce par mémoire, adressé en deux exemplaires originaux au greffe du tribunal, dans les trente jours dès la notification du jugement.

Art. 48 Contenu

¹ Le mémoire de recours doit contenir:

- a. la désignation du jugement attaqué;
- b. les conclusions du recourant, en nullité ou en réforme;
- c. un exposé succinct des moyens.

Art. 49 Transmission

¹ A réception du recours, le greffe du tribunal transmet immédiatement le dossier au président du Tribunal cantonal.

Art. 50 Mémoire de réponse

¹ Si le recours ne paraît pas d'emblée irrecevable ou mal fondé, le président du Tribunal cantonal fixe aux autres parties un délai de trente jours pour déposer un mémoire.

² Ce délai n'est pas prolongeable.

Art. 51 Audience

¹ Le Tribunal cantonal statue à bref délai.

² Il siège et délibère à huis clos.

³ Toutefois, si le Tribunal cantonal ordonne que des preuves soient administrées devant lui, les articles 468 et 469 du Code de procédure civile^A sont applicables par analogie.

Art. 52 Recours pour déni de justice

¹ Dans les causes dont la valeur litigieuse n'excède pas 1000 francs, il ne peut y avoir de recours que pour déni de justice, sous réserve de l'article 444 CPC^A.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**Art. 53**

¹ Les autorités saisies sous l'empire des anciennes dispositions de la loi du 29 novembre 1967 d'application de la législation fédérale sur le travail^A ainsi que de la loi du 17 mai 1954 sur les tribunaux de prud'hommes^B demeurent compétentes même si la présente loi attribue compétence à une autre autorité.

Art. 54

¹ Les articles 46 à 52 de la présente loi s'appliquent aux causes pendantes à la date de son entrée en vigueur, si le jugement de première instance a été rendu après cette date.

Art. 55

¹ La présente loi abroge et remplace la loi du 17 mai 1954 sur les tribunaux de prud'hommes.

Art. 56

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : 01.10.2000.



173.61	Tableau des modifications (LJT)			en vigueur Etat au 01.04.2004
Loi sur la juridiction du travail (LJT)				
	du 17.05.1999	<i>(RA/FAO 1999 164)</i>	ev le 01.10.2000	<i>(RA/FAO 1999 164)</i>
EMPL : 03.05.1999 pm 110	1er débat : 3.5.1999 pm 121 4.5.1999 am 151, 162, pm 180, 208	2ème débat : 17.05.1999 pm 936	3ème débat : 17.05.1999 pm 942	

173.61-01	<i>modif. en bloc le 30.01.2001</i>	<i>(RA/FAO 2001 86)</i>	ev le 17.04.2001	<i>(RA/FAO 2001 86)</i>
EMPL : 16.01.2001 pm 6149	1er débat : 16.01.2001 pm 6200	2ème débat : 30.01.2001 pm 6434		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
4			Modification	historique article
6			Modification	historique article

173.61-02	<i>modif. en bloc le 12.11.2001</i>	<i>(RA/FAO 2001 632)</i>	ev le 01.01.2003	<i>(RA/FAO 2002 656)</i>
EMPL : 04.09.2001 am 2208, 2258, 2306, 2307	1er débat : 19.09.2001 am 3275, 3276	2ème débat : 09.10.2001 pm 3874, 3875	3ème débat : 06.11.2001 pm 4290, 12.11.2001 pm 4766	
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
3	3		Modification	historique article



173.61

Tableau des commentaires (LJT)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Loi sur la juridiction du travail (LJT)
du 17.05.1999

Art. 1 [lien vers article](#)
Comm. A :
Comm. B :
Comm. C :

Art. 2 [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 3 [lien vers article](#)
Comm. A :
Comm. B :

Art. 4 [lien vers article](#)
Comm. A :
Comm. B :

Art. 5 [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 6 [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 8 [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 17 [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 18 [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 20 [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 21 [lien vers article](#)
Comm. A :

Art. 25

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 27

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 31

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 44

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 45

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 51

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 52

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 53

[lien vers article](#)

Comm. A :

Comm. B :
